

STATUTS DU COLLECTIF IDEM

adoptés par l'Assemblée Générale du 6 novembre 2012

PREAMBULE

Afin de développer des collaborations et des projets concrets relatifs aux questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des associations du territoire Provence-Méditerranée souhaitent réaffirmer leurs solidarités et construire une structure inter-associative à vocation unitaire.

Pour réaliser cette ambition, les associations ont choisi de se doter des moyens propres à mieux développer et partager des projets communs en créant des synergies dans leurs pratiques, leurs domaines d'intervention et leur territoire d'action.

Pour quiconque souhaitera s'impliquer et participer à cette ambition inter-associative, il s'agira globalement :

- d'augmenter la capacité à agir des acteurs du monde associatif
- de se réapproprier un processus de décision collectif où la voix des associations est centrale,
- de se situer dans une démarche citoyenne et non communautariste, qui englobe tous les domaines d'action qui soutiennent, développent et améliorent la vie citoyenne des personnes concernées et/ou discriminées en raison de la diversité de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre dans le cadre et l'éthique des luttes liées à la promotion des Droits humains et des libertés fondamentales
- d'engager un mode de coopération durable et de pérenniser son action
- d'agir et de développer des coopérations de proximité dans l'aire régionale Provence – Méditerranée
- de s'inscrire activement dans tout événement mobilisateur afin de participer et concourir à une meilleure visibilité des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre notamment les grands rendez-vous que constituent les marches annuelles festives et revendicatives, les événements 2013 de Marseille Provence capitale culturelle européenne et de l'Europride,
- d'ambitionner d'agir et de coopérer en réseaux tant aux niveaux local, régional, national qu'international

Par ailleurs, les associations s'accordent sur la définition de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre telle que précisée dans les *Principes de Jogjakarta*, ratifiés par la France :

- L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.
- L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

En ce sens, le champ de notre action s'intéresse aux personnes, aux identités ou cultures pouvant se définir ou se reconnaître comme Lesbiennes, gays, bisexuel-le-s, Transgenres, Intersexes et Queer, féministes ainsi qu'hétérosexuelles dans la mesure où nous participons à une meilleure affirmation et reconnaissance mutuelle de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre.

C'est dans cet état d'esprit d'ouverture et de collaboration que les associations ont choisi de se regrouper au sein d'une structure inter-associative avec les statuts présents qui régissent la constitution de leur association et ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé par les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **COLLECTIF Identités-Diversité-Egalité-Méditerranée (COLLECTIF IDEM)**.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- de mobiliser et concourir à la qualité du dialogue inter-associatif et de favoriser les projets collectifs, la mise en place de stratégies et de synergies communes, dans un esprit laïc non communautariste et indépendant des partis politiques
- d'organiser, élaborer, coordonner, initier, participer ou soutenir sur et depuis le territoire Marseille-PACA tout ou partie d'événement relatif à des questions et thématiques liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre quel que soit leur champ (social, artistique, culturel, sportif, santé, militant, professionnel, etc.) quelle que soit leur forme (temps fort, festival, journée thématique, colloque, rencontres, manifestation et/ou marche revendicative et festive, comité de soutien, pétition, etc.)
- d'amplifier la lutte contre toutes les formes de discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre y compris en prenant la défense juridique des personnes concernées et en étant en justice le cas échéant
- d'intervenir publiquement pour faire valoir les droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre
- de construire une meilleure implication et visibilité des acteurs et actrices qui agissent localement aux niveaux régional national et international
- d'intervenir ou d'agir en solidarité et /ou convergence avec les luttes ou manifestations dès lors que les revendications portées visent la promotion des droits humains et des libertés fondamentales, notamment les actions qui émanent des mouvements féministes et antiracistes

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'adresse de l'association est fixée à La Cité des Associations située 93 La Canebière 13 001 Marseille

Le siège social pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5.1 – Adhérent-es :

L'association se compose de :

- membres associatifs : des personnes morales sous statut associatif
- membres individuels : des personnes physiques

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être admis-e par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées
- avoir réglé sa cotisation
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur

5.2 – Cotisations :

Le montant des cotisations des adhérent-es pour l'exercice en cours est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

5.3 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- démission (par tout document écrit faisant foi)
- suspension temporaire ou radiation décidée en Conseil d'administration
- en cas de non paiement de cotisations dans les délais requis
- décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale

Le Règlement Intérieur précisera le cas échéant les modalités de la procédure.
La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu à remboursement de cotisation.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions
- les dons ou legs
- les revenus liés à des partenariats
- les produits des activités de l'association
- les revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède

L'exercice annuel de l'association est fixé sur l'année civile, il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débutera à partir de la parution publique de la création de l'association et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1– Composition :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont dénommés administrateurs ou administratrices. Il est l'organe représentatif des membres de l'association.

Il est composé d'au minimum 2/3 de représentant-es associatifs-ves et d'au maximum 1/3 de représentant-es individuel-les sachant que :

- les **membres associatifs sont membres de droit** du Conseil d'administration. Chaque membre associatif dispose de deux voix.

- les **membres individuels** sont représentés par un collège. Chaque membre du collège dispose d'une voix au Conseil d'administration. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire du premier trimestre, les membres individuels élisent à bulletin secret leurs représentants au sein du collège parmi l'ensemble des membres individuels candidats . Le nombre de leurs élu-e-s est inférieur ou égal au nombre d'associations membres.

Les membres sont rééligibles.

La totalité des postes du Conseil d'Administration est renouvelable chaque année en Assemblée Générale annuelle.

7.2– Missions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est l'organe de direction de l'association. Il définit à ce titre les orientations et les objectifs de l'année, les projets à mener et contribue à leur mise en œuvre concrète. Les grandes orientations annuelles sont discutées et validées en Assemblée Générale Ordinaire.

L'état d'esprit qui prévaut pour le Conseil d'administration repose sur l'expérience et l'ambition d'une véritable équipe d'animation qui s'implique via une participation directe, active et dans la durée. Cette équipe s'enrichit des contributions et des initiatives de chacun-e, du partage des pratiques et des savoirs, et de la mise en commun des moyens pour une meilleure réalisation concertée du projet associatif.

Le Conseil d'administration peut s'engager pour exprimer des valeurs ou des positions, pour tous moyens ou mesures qui tendent à promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales conformément à l'objet de l'association.

Tout membre associatif disposera toujours d'un droit de réserve et de mention explicite dans le cas où il ou elle ne souhaiterait pas associer son nom à un communiqué ou une position émanant de l'association.

Le Conseil d'administration élit le bureau.

7.3– réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, et chaque fois qu'il le décidera, ou sur demande d'un quart de ses membres.

La convocation est envoyée au plus tard 15 jours avant la réunion avec l'ordre du jour joint. Il est dressé à chaque réunion une feuille de présence signée par les adhérent-es et porteurs d'un mandat de représentation.

7.4– décisions et vote du Conseil d'administration :

Les réunions du Conseil d'administration sont ouvertes aux adhérent-es des membres associatifs qui souhaitent y assister mais seul-es les représentant-es désigné-es des membres associatifs et les membres élu-es du Collège des membres individuel-les prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut porter qu'un mandat en plus du sien sachant que :

- un membre individuel ne peut donner son pouvoir à un membre associatif et vice versa
- le pouvoir donné par un membre associatif à un autre membre associatif comporte 2 voix

Le quorum est de 2/3 des voix pour l'élection du bureau et 1/3 des voix pour les autres décisions.

L'élection du bureau est votée obligatoirement à bulletin secret.

7.5– Bureau du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de 6 membres maximum : un-e co-présidence (1 président-e et 1 vice Président-e), 1 secrétaire général-e avec 1 suppléant-e et 1 trésorier-ère avec 1 suppléant-e.

Dans la mesure du possible, le bureau doit tendre à une représentation paritaire et une diversité de genre.

Le Conseil d'administration élit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés les membres du bureau. Les membres du bureau assument cette fonction pour une durée d'un an et peuvent être reconduits dans leur fonction à la fin de leur mandat. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des postes vacants du bureau pour le reste du mandat.

Le bureau est l'exécutif du Conseil d'administration dont il reçoit les délégations :

- La coprésidence est chargée d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans tous les actes de la vie civile et du projet associatif et, le cas échéant, représente l'association en justice. La coprésidence contrôle et valide les documents émis par le bureau.
- Le-la secrétaire général-e est chargé-e des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et des correspondances diverses
- le-la trésorier-ère tiennent les comptes de l'association et, sous le contrôle de la coprésidence, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes.
- Les adjoint-es assistent et, le cas échéant, remplacent respectivement le-la secrétaire générale et/ou le-la trésorier-ère.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

8.1– Composition :

L'Assemblée Générale comprend tous-tes les adhérent-es de l'association :

- les membres associatifs
- les membres individuels

Les adhérent-es se réunissent soit en Assemblée générale Ordinaire soit en Assemblée générale extraordinaire.

8.2– réunion de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans le cours du premier trimestre sur convocation du bureau de l'association adressée au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

En outre, une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut être convoquée à une autre époque par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins la moitié des adhérent-es.

Les Assemblées Générales sont présidées par la coprésidence du Conseil d'administration, le-la secrétaire général-e assurant les missions de rédaction du procès verbal.

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérent-es et porteurs d'un mandat de représentation.

8.3– décisions et vote en Assemblée Générale :

Un-e adhérent-e ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) que par un-e autre adhérent-e ayant la même personnalité (physique ou morale). Dans tous les cas, un-e adhérent-e ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien propre.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) est composée d'au moins un tiers des adhérent-es de l'exercice précédents, présent-es ou représenté-es. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) est convoquée selon les modalités de l'article 8.2 et alors sans condition de quorum.

De façon à respecter la prépondérance du vote associatif, le rapport des voix reste d'au minimum 2/3 pour les membres associatifs et d'au maximum 1/3 pour les membres individuels sachant que tous les membres individuels peuvent voter. Le ratio est calculé comme suit :

- décompte du nombre de voix des membres individuels présents et représentés sachant que chaque membre individuel dispose d'une voix

- calcul et répartition des voix disponibles pour les membres associatifs : les membres associatifs présents et représentés se partagent 2 fois plus de voix que celui décomptés pour les membres individuels présents et représentés. Le nombre est arrondi à l'entier le plus proche.

8.4– Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

La co-présidence soumet à l'approbation de l'assemblée son rapport moral.

Le-la Trésorier-ère rend compte de sa gestion financière et la soumet pour quitus à l'approbation de l'assemblée, puis propose au vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale discute les orientations qu'elle souhaite pour l'association en respect de l'objet énoncé dans l'article 2.

L'Assemblée générale élit chaque année les membres du Conseil d'Administration, composé conformément à l'article 7, par l'ensemble des associations, membres de droit, et par le collège des représentant-e-s élu-e-s parmi les membres individuels. Lors de cette Assemblée, le Conseil d'Administration nouvellement élu procèdera à l'élection du nouveau bureau obligatoirement à bulletin secret.

8.5- Missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Dans tous les cas, une proposition écrite doit être présentée par les demandeurs du changement. Elle est analysée durant l'assemblée et adoptée au 2/3 des membres présents ou représentés.

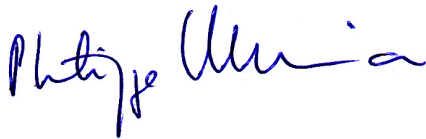
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur qui sera approuvé en Assemblée Générale afin de devenir exécutoire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer des points divers non prévus par les statuts.

Le Président



Le Secrétaire

